

N° 348
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'adhésion de la République française à une Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 1996, 2114, 2109 et in-8° 581.

Traité et Conventions. — Armes bactériologiques.

Article unique.

Est autorisée l'adhésion de la République française à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1996 (7^e législature).